

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N ° 1.2/2018
Séance du 11 juin 2018
Régulièrement convoquée le 4 juin 2018

L'an deux mille dix huit, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, M. J.P. ZUCHELLO, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, Mme P. BRUNEL-MAILLET (à partir de la délibération n° 1.5), M. K. OUMEDDOUR, M. D. POIRIER (à partir de la délibération n° 2.1), Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme I. MOURIER, M. M. SABAROT, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, Mme F. OBLIQUE, M. S. MORIN, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER (à partir de la délibération n° 1.9), Mme N. ASTIER, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme J. FAURE, M. R. PLUNIAN, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE (jusqu'à la délibération n° 7.3), M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme M. FIGUET (pouvoir à M. J.P. ZUCHELLO) ; M. B. BOUYSSOU (pouvoir à M. P. BEYNET) ; M. J.F. FABERT (pouvoir à M. J. DUC) ; Mme C. AUTAJON (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR) ; M. D. POIRIER (pouvoir à Mme N. ASTIER jusqu'à la délibération n° 1.12) ; M. J.P. MENARD (pouvoir à M. H. LANDAIS) ; Mlle L. BERGER (pouvoir à M. C. BOURRY) ; M. J. FERRERO (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme F. OBLIQUE) ; Mme M.C. SCHERER (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG jusqu'à la délibération n° 1.8) ; Mme C. COUTARD (pouvoir à M. S. CHASTAN) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; Mme N. PROST (pouvoir à M. H. FAUQUÉ) ; M. B. DEVILLE (pouvoir à Mme J. FAURE).

EXCUSÉ : M. J. MATTI.

ABSENTS : Mme P. BRUNEL-MAILLET (jusqu'à la délibération n° 1.4), Mme C. DURAND, M. R. QUANQUIN, M. J.J. GARDE (à partir de la délibération n° 7.4).

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

1.2 - TARIFS TAXE DE SÉJOUR 2019

M. Hervé ANDEOL, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

Montélimar-Agglomération a institué la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2017 par délibérations 1.5 du 26 septembre 2016 et 1.23 du 12 décembre 2016.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue au réel sur le territoire de Montélimar-Agglomération, quels que soient le type et la catégorie de l'hébergement, selon les tarifs en vigueur.

Le produit de la taxe perçu au cours de chaque trimestre de la période de perception par les différents logeurs doit être reversé par ces derniers à la Communauté d'agglomération au plus tard aux dates suivantes :

- 15 avril de l'année N pour le 1^{er} trimestre de l'année N,
- 15 juillet de l'année N pour le 2^{ème} trimestre de l'année N,
- 15 octobre de l'année N pour le 3^{ème} trimestre de l'année N,
- 15 janvier de l'année N+1 pour le 4^{ème} trimestre de l'année N.

La réforme de la taxe de séjour de 2015 a permis d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergement et de leur proportionnée à la capacité contributive des assujettis. La réglementation oblige les collectivités à fixer les tarifs pour dix catégories d'hébergement au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, dans le but de s'adapter aux nouvelles offres en matière de location de logements, le législateur a décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, doivent désormais être taxés à un taux compris entre 1 % et 5 %. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par ailleurs, le plafond applicable pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures a également été modifié. Ces hébergements peuvent désormais être taxés entre 0,20 € et 0,60 €.

De plus, l'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ».

Ces modifications obligent les collectivités à modifier les tarifs de la taxe de séjour avant le 1er octobre 2018 pour une application au 1er janvier 2019.

Il est enfin précisé que le Département de la Drôme a décidé d'instituer, au 1er janvier 2018 une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % sur tous les tarifs de chaque nature et catégorie d'hébergement votés par le Conseil communautaire.

Cette taxe additionnelle départementale est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Le produit de cette taxe départementale est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Le Conseil communautaire, à la majorité de ses membres présents, DECIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-1 et L.5211-9, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE FIXER les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Part Agglo	personne et par nuitée	personne et par nuitée	personne et par nuitée
	Tarif par			
Palaces		2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles		0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.		0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.		0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements	Part Agglo	Part département	Tarif total par personne et par nuitée
	Tarif par personne et par nuitée	Tarif par personne et par nuitée	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4,00 %	0,40 %	4,40 %

D'APPLIQUER une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % sur tous les tarifs de chaque nature et catégorie d'hébergement votés par le Conseil communautaire,

DE FIXER le seuil de perception de la taxe de séjour à partir d'un coût de nuitée par personne de 1 €. Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de la Communauté d'Agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/06/2018

Reçu en préfecture le 19/06/2018

Affiché le



ID : 026-200040459-20180611-20180611_12-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME
Délibération affichée le 12 juin 2018,
Fait à la Communauté d'Agglomération le 12 juin 2018.

Franck REYNIER